

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 janvier 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente  
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Version publique expurgée**

**Version publique expurgée « Observations de la Défense de Monsieur Saïd en application de l' « Order Scheduling the First Status Conference » (ICC-01/14-01/21-226). »**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Saïd Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. James Stewart  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel, *ex parte* Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle évoque des éléments relatifs à la stratégie de la Défense et ses enquêtes.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II rendait une décision dans laquelle elle confirmait partiellement les charges à l'encontre de Mahamat Said Abdel Kani<sup>1</sup>.

3. Le 14 décembre 2021, la Présidence rendait une « Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani »<sup>2</sup>.

4. Le 15 décembre 2021, la Chambre de première instance rendait une « Decision notifying the election of the Presiding Judge and Single Judge »<sup>3</sup>.

5. Le même jour, la Défense déposait la « Demande de la Défense visant à ce que soit garanti le respect de la théorie des apparences, le respect de la présomption d'innocence de Monsieur Said et l'équité de la procédure dans le cadre de la mise en œuvre du droit qu'ont les Parties d'épuiser les voies de recours à leur disposition pour contester la décision de confirmation des charges, condition pour que cette décision de confirmation des charges devienne définitive et que la procédure préliminaire soit close » dans laquelle elle demandait à ce que la préparation du procès ne commence qu'une fois la décision de confirmation des charges devenue définitive et la procédure préliminaire close<sup>4</sup>.

6. Le 14 janvier 2022, la Chambre de première instance rendait la « Decision on Defence request to suspend trial preparation », par laquelle elle rejetait la requête<sup>5</sup>.

7. Le 14 janvier 2022, la Chambre préliminaire VI rendait l'« Order Scheduling the First Status Conference », par lequel elle indiquait que la première conférence de mise en état aurait lieu le 28 janvier 2022, et demandait aux Parties de soumettre des observations sur

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-220, p. 4.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-221.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-222.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-225.

différents thèmes à aborder lors de la conférence de mise en état (Points A à J de l'ordonnance), à déposer au plus tard le 21 janvier 2022<sup>6</sup>.

## **II. Droit Applicable.**

8. Le Statut de la CPI crée une mécanique judiciaire articulée autour des droits de la défense. Le Statut et les Règles de procédure et de preuve couvrent les différentes possibilités d'exercice par l'accusé de ses droits et permettent leur mise en œuvre effective. Au cœur de cette architecture, comme au cœur de toute architecture procédurale pénale, il y a la notion de présomption d'innocence<sup>7</sup>.

9. Les Chambres de cette Cour ont maintes fois rappelé qu'il était crucial que le caractère équitable du procès soit préservé. Ainsi, la Chambre d'appel a-t-elle pu considérer dans l'affaire *Lubanga* qu'« un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est **dépassé** par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice »<sup>8</sup>. En d'autres termes, l'équité de la procédure est au cœur du procès pénal international.

10. Comment permettre que le caractère équitable de la procédure soit préservé ? La notion-clé ici est celle d'égalité des armes. Elle est présentée de la façon suivante par le Juge Pikis dans l'affaire *Lubanga* : « l'égalité des armes est considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, comme l'ont maintes fois reconnu et proclamé les cours<sup>9</sup> et les institutions<sup>10</sup> internationales mises en place pour contrôler l'application des droits de l'homme. En outre, l'égalité des armes constitue une condition indispensable à un procès contradictoire, un élément de la notion de procès équitable destiné à offrir à l'accusation et à

---

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-226.

<sup>7</sup> Article 66.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39. Nous soulignons.

<sup>9</sup> CEDH, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n°14448/88, arrêt 27 octobre 1993, par.33 Cf. arrêt *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 26 mai 1986, série A no 99, p. 17, par.44; *Brandstetter c. Autriche*, requête n°11170/84 ; 12876/87 ; 13468/87, arrêt, 28 août 1991, par.66 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, requête n°12952/87, arrêt, 23 juin 1993, par.3 ; *Belziuk c. Pologne*, requête n°23103/93, Arrêt, 25 mars 1998, par.37.

<sup>10</sup> CDH communication n°207/86 (Morael c. France), par.9.3 et communication 514/92 (Fei c. Colombie), par.8.4 (S. Joseph *et al. The International Covenant on Civil and Political Rights* (Second Edition, Oxford University Press, 2004), par. 14.41,14.42.

la Défense les mêmes moyens lorsqu'elles présentent leur cause<sup>11</sup>. La notion de procès équitable, sous tous ses aspects, est étroitement liée au principe d'égalité des armes, qui garantit que chaque partie a la même possibilité de présenter sa cause devant la Cour<sup>12</sup>. Cette possibilité offerte à chaque partie doit, sans nul doute, leur permettre de présenter leur cause de manière adéquate. L'égalité devant la loi et l'administration de la justice est omniprésente dans l'ensemble du processus judiciaire. C'est un pilier de la justice, un principe fondamental du droit, comme le reconnaît la Cour internationale de Justice »<sup>13</sup>.

11. Parmi les droits dont l'accusé doit disposer pour être traité sur le même plan que l'Accusation, celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »<sup>14</sup>, droit non seulement reconnu par le Statut mais aussi par tous les Traités relatifs à la protection des droits de l'homme comme découlant du droit au procès équitable<sup>15</sup>. La formulation retenue par le Statut indique clairement que, à défaut de disposer exactement du même temps et des mêmes moyens que l'Accusation, l'accusé doit disposer au minimum des moyens et du temps **nécessaires** pour pouvoir examiner minutieusement tous les documents utilisés par l'Accusation au soutien des charges, les analyser, les recouper, mener des enquêtes, faire appel à des experts, etc.

12. La CEDH a d'ailleurs précisé que « le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique »<sup>16</sup>. Le droit à un procès équitable et le droit qui en découle pour l'accusé de disposer du temps et des facilités **nécessaires** à la préparation de sa défense doivent donc être examinés de façon concrète, de manière à permettre une préparation effective en vue du procès. Il convient donc de prendre en considération pour déterminer le temps nécessaire à la préparation de la défense le nombre de documents transmis par l'Accusation, leur taille, le nombre de témoins, l'ampleur de chaque témoignage et le nombre de points abordés par chacun des témoins, le nombre d'incidents visés, le contexte historique, social et politique et surtout dans un dossier comme

<sup>11</sup> CEDH, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, requête n°28901/95, arrêt, 16 février 2000, par. 59-61 ; *Laukkanen et Manninen c. Finlande*, requête n° 50230/99, Arrêt, 3 février 2004, par.34.

<sup>12</sup> CEDH, *Bulut c. Autriche*, requête n°17358/90, Arrêt, 22 février 1996, par.47.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-424-tFR, opinion dissidente du Juge Pikis, par.6.

<sup>14</sup> Article 67(1) b).

<sup>15</sup> Article 6(3) CEDH ; Article 14(3) PIDCP.

<sup>16</sup> CEDH, «Artico c. Italie», N. 6694/7413 mai 1980, par.33.

celui de Monsieur Said concernant la RCA, la difficulté des enquêtes du fait du contexte sanitaire et sécuritaire actuel (cf. infra), du fait des menaces pesant sur les témoins potentiels de la Défense, la sensibilité du cas, etc.

13. Le Comité des droits de l'Homme a interprété le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires comme impliquant l'accès « aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge »<sup>17</sup>. Il est d'ailleurs précisé qu'il est d'autant plus important de permettre l'exercice complet de ce droit quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave.

14. Ainsi, disposer pour l'accusé du temps et des facilités **nécessaires afin de pouvoir préparer effectivement sa défense** est la base de tout procès équitable.

### **III. Soumissions de la Défense.**

15. La Défense formule les présentes soumissions sous réserve des éléments d'information qui lui seront communiqués par l'Accusation, le Représentant légal des victimes et le Greffe dans leurs soumissions écrites du 21 janvier 2022 et lors de la conférence de mise en état du 28 janvier 2022.

#### **1. Date de commencement du procès (Point A).**

16. La date du procès ne peut être fixée qu'après qu'aura été déterminé le laps de temps nécessaire à la Défense pour se préparer effectivement et efficacement au procès, ce laps de temps se déterminant en fonction de l'ampleur des tâches à accomplir.

1.1. Éléments à prendre en considération pour calculer le temps nécessaire à la Défense pour se préparer de manière effective et efficace afin de garantir son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation de manière à préserver l'équité de la procédure.

17. Il convient de relever qu'à ce stade de la procédure la Défense ne sait pas encore si le Procureur poursuit ses enquêtes, quel est le volume des nouvelles divulgations à intervenir, le nombre de témoins qu'il compte appeler, la lecture que fait l'Accusation de sa preuve à

---

<sup>17</sup> Observation Générale n°32, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 13.

travers un mémoire de première instance, etc. Ces informations seront cruciales pour la Défense afin d'évaluer le temps et les facilités dont elle aura besoin pour préparer le procès. Cela étant posé, la première question pour évaluer le temps dont la Défense a besoin pour préparer le procès est celle de l'ampleur des tâches à accomplir :

- Analyse et évaluation des éléments transmis par l'Accusation.

18. Dans l'affaire *Said* l'Accusation a divulgué lors de la phase de confirmation des charges un nombre très important d'éléments de preuve à la Défense. Plus précisément, l'Accusation a divulgué 12 412 documents ce qui correspond à un total de 60 728 pages et 73 heures 44 minutes 21 secondes de documents audio et vidéo. Parmi ces éléments, le Procureur a divulgué à la Défense des éléments relatifs à 233 témoins. Il convient de noter que la Défense a reçu le 20 janvier 2021 la première divulgation de la phase de procès qui contient 303 éléments de preuve, qu'il convient donc d'ajouter aux éléments déjà divulgués portant le total à 12 717 éléments<sup>18</sup>. Il est intéressant de relever que la totalité des éléments divulgués par l'Accusation lors de la phase de préparation de l'audience de confirmation est de 60 438 pages, ce qui correspond à un volume supérieur d'environ vingt pourcent aux éléments divulgués dans l'affaire *Gbagbo* (51 176 pages) avant le procès alors qu'il s'agit d'une des affaires les plus importantes dont la Cour a eu à traiter.

19. Tous les éléments de preuve divulgués par l'Accusation à la Défense lors de la phase de confirmation des charges devront être analysés, recoupés et vérifiés par la Défense lors de la phase de préparation du procès à l'aune des accusations confirmées et du mémoire de première instance en prenant en compte le nouveau standard de preuve qui ne correspond plus aux « motifs substantiels de croire » mais désormais au standard « au-delà de tout doute raisonnable » et ce peu importe que ces éléments aient été catégorisés par l'Accusation d'éléments à charge (retenus ou non pour l'audience de confirmation des charges), d'éléments relevant de la Règle 77 ou d'éléments à décharge. Par ailleurs, il convient de rappeler ici que la décision de confirmation des charges n'est pas encore définitive et qu'il conviendra donc de pouvoir prendre en compte dans l'analyse de la preuve les charges telles que définitivement confirmées.

---

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-227.

20. Il est aussi important de rappeler ici que lors de la phase préliminaire la Défense a dû se concentrer prioritairement sur les éléments de preuve retenus par le Procureur pour l'audience (excluant donc une grande partie d'éléments pourtant considérés à charge par l'Accusation et de nombreux éléments de preuve relevant de la Règle 77 ou à décharge) puisque la Chambre, en se fondant sur le champ (« *scope* ») limité de l'audience n'avait pas accordé à la Défense le temps nécessaire à l'analyse de la totalité des éléments de preuve divulgués par l'Accusation à l'aune du standard des « motifs substantiels de croire »<sup>19</sup>.

21. Il est crucial que la Défense puisse analyser tous les éléments de preuve divulgués de manière complète et holistique, qu'il s'agisse des éléments de preuve à charge, à décharge ou relevant de la Règle 77 pour préparer effectivement ses enquêtes et le procès de manière à pouvoir réellement contester les allégations de l'Accusation. La Défense ne peut pas se limiter à la classification utilisée par l'Accusation et se contenter d'analyser les éléments dont elle a décidé de se servir lors de la phase de procès. Ce n'est pas parce que l'Accusation aurait catégorisé certains éléments comme « INCRIM » mais qu'elle décide de ne pas s'en servir lors de la phase de procès que ces éléments ne sont pas utiles à la Défense, au contraire. Ils peuvent s'avérer très utiles parce que 1. ils peuvent permettre à la Défense de comprendre en détail les charges et la vision de l'Accusation de son « cas », 2. ils peuvent permettre de comprendre des éléments à charge retenus pour la phase de procès, 3. ils peuvent permettre de contester la valeur probante ou la teneur d'autres éléments « INCRIM » utilisés par l'Accusation, 4. ils peuvent contenir tout simplement des éléments utiles à la préparation de la Défense (par exemple des pistes d'enquête) et 5. ils peuvent contenir des éléments à décharge qui pourraient être utiles à la Défense et elle pourrait alors s'en prévaloir lors du procès, notamment en les indiquant sur sa liste de preuve.

- Organisation des enquêtes destinées à préparer les contre-interrogatoires et analyse des éléments obtenus.

22. Il est important que la Défense puisse effectivement obtenir lors de la préparation du procès tous les éléments utiles pour tester le récit des témoins de l'Accusation et contester les charges. Pour ce faire, la Défense doit pouvoir mener les enquêtes nécessaires et organiser les missions utiles sur le terrain. Pour organiser les missions sur le terrain destinées à permettre

---

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/21-196, par. 21.



l'analyse tant des éléments divulgués par l'Accusation que des éléments obtenus pendant le travail d'enquête, il est important que la Défense puisse effectivement [EXPURGÉ].

23. Parce qu'elle dispose d'un budget d'enquête très limité, la Défense ne pourra organiser que quelques missions ciblées (même dans l'éventualité de l'attribution de moyens additionnels). Le travail de préparation de la Défense en amont des missions sera donc ici encore plus crucial puisqu'il ne sera pas possible à la Défense de multiplier, avant le procès, les missions sur le terrain pour vérifier la teneur d'éléments de preuve à charge, suivre une piste d'enquête, effectuer des vérifications topographiques, etc. Il est donc crucial que la Défense puisse, avant son départ en mission, poser les jalons nécessaires aux enquêtes à venir et avoir une vision d'ensemble des allégations du Procureur.

24. Pour la Défense il sera plus facile de déterminer ses besoins en mission une fois que la décision de confirmation des charges sera définitive et que le Procureur aura divulgué l'ensemble de sa preuve. La Défense sera alors en mesure d'analyser les éléments de preuve de manière complète les uns par rapport aux autres. Dans le même sens, c'est uniquement au moment où la Défense recevra le mémoire de première instance qu'elle sera en mesure de véritablement saisir et comprendre la manière dont le Procureur compte utiliser sa preuve lors du procès et donc d'organiser des missions utiles sur le terrain. Il est d'autant plus important que la Défense puisse analyser la preuve de manière complète avant d'organiser une mission que dans le contexte sécuritaire et sanitaire actuel il est compliqué d'organiser des missions sur le terrain (cf. Infra).

25. Il conviendra aussi de laisser le temps nécessaire aux membres de l'équipe à La Haye pour 1. analyser les éléments de preuve récoltés ou les informations obtenues, 2. décider si ces éléments vont servir pour le procès et si oui, il convient de laisser le temps à la Défense de leur attribuer une cote électronique (« stamp »), d'établir leur chaîne de possession, d'établir une transcription de vidéos, etc., 3. les divulguer et 4. d'adapter la stratégie de la Défense et des contre-interrogatoires en conséquence.

- Préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès.

26. Une partie importante du travail de Défense consiste à préparer dans le détail, en fonction de tous les éléments et documents disponibles, les contre-interrogatoires de chacun

des témoins du Procureur. Or, ce travail est d'autant plus lourd que beaucoup de témoins du Procureur ont fait des déclarations très longues (parfois des centaines de pages) dans lesquelles ils abordent de très nombreux points factuels. Préparer le contre-interrogatoire d'un seul témoin exige donc un travail spécifique qui prend au moins plusieurs jours et est fondé sur des enquêtes menées à partir d'une analyse approfondie de tous les points abordés par ce même témoin, qu'il aura fallu en sus passer au crible des déclarations de tous les autres témoins. Il convient de rappeler ici que le Procureur a divulgué, à ce stade de la procédure, des éléments relatifs à 233 témoins.

- Travail juridique dans le cadre de la préparation du procès.

27. Il convient de soulever que lors de la préparation du procès, il conviendra aussi pour les Parties de discuter de questions juridiques importantes qui se poseront au fur et à mesure de la préparation du procès telles que par exemple le dépôt d'écritures portant sur la soumission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin (*Bar Table*), les accords en matière de faits, les demandes d'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68, des demandes de mesures de protection de témoins, des questions ayant trait aux expurgations, des questions ayant trait aux Protocoles ou la conduite des débats, etc.

- Les moyens attribués à l'équipe de Défense.

28. Ce que représente la charge de travail de la Défense est à mettre en rapport par les Juges avec ses faibles moyens. [EXPURGÉ]<sup>20</sup>. Rappelons que l'équipe de l'Accusation travaillant sur l'affaire *Said* bénéficie du soutien de toutes les autres sections du BdP (section des avis juridiques, section d'appel, section de la coopération, section des enquêtes, etc.) alors que les [EXPURGÉ] postes dont dispose la Défense doivent couvrir tout le travail à accomplir (enquête, analyse de la preuve, rédaction d'écritures, débats en appel, coopération, etc.).

29. [EXPURGÉ].

---

<sup>20</sup> Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3, 4 juin 2013, par. 43.

## 1.2. Le temps nécessaire à la Défense pour se préparer avant le début du procès.

30. Il convient donc au regard des développements ci-dessus de prendre en compte les éléments suivants pour déterminer une date réaliste de début de procès :

31. Le temps nécessaire à l'analyse et à l'évaluation des éléments transmis par l'Accusation : l'analyse d'un élément de preuve implique non seulement sa lecture, mais aussi de procéder à toute vérification utile, de recouper les informations avec d'autres éléments de preuve, de faire un résumé utile et référencé, etc., il est raisonnable de considérer qu'une personne puisse analyser au maximum 6 pages par heure pour pouvoir procéder à une analyse sérieuse et rigoureuse. Dans ces conditions, il faudrait environ 10 121 heures (à raison donc de six pages par heure) pour lire, étudier, analyser, recouper les 12 412 documents déjà divulgués et 147 heures pour visionner et analyser les documents audio et vidéo, ce qui correspond au travail à plein temps de cinq personnes pendant environ 14 mois. Ce calcul se fonde sur l'hypothèse où la Défense se verrait attribuer [EXPURGÉ] postes supplémentaires d'assistants juridiques. Il faudra ajouter au nombre de documents à analyser les nouveaux documents qui seront divulgués par l'Accusation et les documents qui seront le fruit d'enquêtes menées sur le terrain.

32. Les enquêtes à mener sur le terrain : compte-tenu de l'ampleur de la préparation nécessaire (cf. Supra) et du contexte sécuritaire et sanitaire (cf. Infra) il est estimé, à ce stade et sur la base des informations disponibles aujourd'hui, que le travail d'enquête et de préparation d'une ou plusieurs missions sur le terrain prendra aux moins 4 mois avant le début du procès y compris le temps de prendre compte les éléments récoltés lors des enquêtes. Il est précisé que durant ces enquêtes la majorité des membres de l'équipe ne pourront se consacrer à d'autres tâches.

33. La préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès : il s'agit de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des contre-interrogatoires. Il convient de laisser un mois à la Défense pour organiser les premiers dossiers, la suite de la préparation se faisant sur une base continue (*on a rolling basis*) durant le cas de l'Accusation.

## 1.3. Conséquences sur la date du début de procès.

34. Au regard des développements qui précèdent et des informations dont la Défense dispose à ce jour – c'est-à-dire sous réserve du volume des divulgations de l'Accusation à intervenir – et de la bonne menée des enquêtes de la Défense, la Défense estime que l'audition des témoins ne peut raisonnablement débiter avant février 2023. Cette date prend en compte le temps incompressible dont doit disposer la Défense pour analyser l'ensemble de la preuve de l'Accusation, pour enquêter de manière utile et efficace et préparer les premiers contre-interrogatoires.

35. La Défense relève que cette période de 14 mois entre et la décision de confirmation des charges et la date de début du procès est conforme à la pratique dans de nombreuses autres affaires à la Cour qui portaient sur des volumes de preuve importants. Ainsi, à titre d'exemple, cette période était de 14 mois dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona*, de 20 mois dans l'affaire *Ruto*, de 19 mois dans l'affaire *Gbagbo*, de 17 mois dans l'affaire *Bemba* et de 15 mois dans l'affaire *Ntaganda*.

36. Par ailleurs, la Défense note que dans le dossier *Gicheru*, dans lequel l'Accusation a prévu d'appeler uniquement 12 ou 13 témoins<sup>21</sup> et où moins de 500 éléments de preuve documentaires semblent avoir été divulgués lors de la phase de confirmation des charges<sup>22</sup>, la date du procès a été fixée 7 mois après le rendu de la décision de confirmation des charges. En comparaison, il paraît raisonnable d'accorder aux Parties au moins 14 mois de préparation du procès dans la présente affaire qui porte aujourd'hui sur quasiment 20 fois plus de témoins et 25 fois plus d'éléments de preuves divulgués que dans l'affaire *Gicheru*.

37. Il convient de noter que, dans le cadre d'un dossier aussi volumineux que l'affaire *Said* et qui requiert des enquêtes approfondies sur le terrain dans un contexte sanitaire et sécuritaire instable, les estimations effectuées prennent en compte le fait que les membres des équipes juridiques, tant de l'Accusation que de la Défense, doivent pouvoir remplir leurs fonctions dans des conditions de travail acceptables afin de pouvoir effectuer leur mission de manière professionnelle et diligente. Si les membres des équipes juridiques sont placés en position de préparer dans de bonnes conditions le procès alors la mise en œuvre de ce travail lors du procès sera, par définition, fluide et la procédure sera rationalisée et optimisée. C'est pourquoi il est fondamental, selon la Défense, que le calendrier de préparation du procès

---

<sup>21</sup> ICC-01/09-01/20-171-Red, par. 11.

<sup>22</sup> ICC-01/09-01/20-171-Red, par. 21.

prenne en compte les estimations des Parties qui organisent le travail et les tâches à accomplir fonction non seulement du volume du travail et des éléments de preuve mais aussi du respect de leurs obligations en vertu des principes fondamentaux du droit du travail.

38. Donner à la Défense les moyens nécessaires pour lui permettre de se préparer, de s'organiser et de mener une Défense efficace et adéquate repose sur le postulat que les membres des équipes de Défense ne seront pas épuisés mais seront au contraire à même de mener leurs tâches à bien parce qu'ils auront disposé des périodes de repos indispensables. L'article 21 du Statut impose aux Juges d'interpréter et d'appliquer le Statut et les textes fondamentaux de la Cour de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, en l'occurrence le droit à bénéficier de conditions de travail justes et équitables, le droit au repos et le droit à une vie privée et familiale<sup>23</sup>.

39. Les Juges doivent donc prendre en compte ces droits lorsqu'ils fixent des calendriers procéduraux notamment en application de la Règle 121(2) et lorsqu'ils statuent sur la suspension des audiences ou des délais durant les vacances judiciaires en vertu de la Norme 19 bis (2). Ainsi, les Juges ont une responsabilité importante : celle d'assurer aux équipes juridiques, tant de l'Accusation que de la Défense, le respect de leurs droits les plus fondamentaux – dont le droit au repos et à une vie privée et familiale – tels que prévus par les textes et les standards internationaux, notamment en suspendant la durée effective du travail durant les vacances judiciaires. En d'autres termes, en ne comptabilisant pas les semaines de *recess* dans le temps alloué aux Parties pour préparer le procès.

40. Par conséquent, les estimations présentées ici prennent aussi en compte le respect des droits fondamentaux des membres de l'équipe de Défense pendant les *recess* d'été et d'hiver 2022 afin d'être en position d'assurer une Défense réelle, effective et efficace.

41. Enfin, la Défense soumet que, pour contribuer à la célérité de la procédure, il pourrait être envisagé au vu des informations disponibles aujourd'hui de procéder aux déclarations

---

<sup>23</sup> Article 12 de la DUDH ; Article 17 du PIDCP ; Article 10(1) du PIDESC ; Article 8 de la CEDH ; Article 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1 ; Article 10(2) du PIDESC ; article 11(2)(b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 8 de la Charte Sociale Européenne ; article 4 Convention de l'OIT n° 183 sur la protection de la maternité ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1. ; Convention OIT n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales ; Cf. ICC-02/11-01/11-584-Anx1.

d'ouvertures à la fin de l'année 2022 quelques semaines avant de commencer l'audition des témoins en février 2023.

42. Il est important de souligner ici que les estimations concernant la date du procès sont présentées sous réserve du volume de divulgations de l'Accusation à intervenir et de la possibilité de mener des enquêtes sur le terrain une fois les charges définitivement confirmées et le mémoire de première instance de l'Accusation notifié. Si les divulgations de l'Accusation devaient s'avérer importantes et ajouter au nombre déjà important d'éléments communiqués à la Défense alors il conviendrait d'ajuster ces évaluations en conséquence. Il en va de l'équité de la procédure puisque fonction du volume de preuve à analyser et du nombre de témoins de l'Accusation la Défense devra disposer du temps et des facilités nécessaires pour concrètement et effectivement remplir sa mission.

## **2. Éléments de preuve prévus par l'Accusation (Point B).**

43. La Défense présentera d'éventuelles soumissions détaillées sur cette question fonction des précisions apportées par l'Accusation le 21 janvier 2022 et le 28 janvier 2022. Par conséquent, la Défense présente uniquement les remarques générales suivantes à ce stade :

44. Premièrement, la Défense estime qu'il est important de rappeler que, pour préserver la nature contradictoire du procès et les droits de la Défense de tester de manière complète la preuve de l'Accusation – et en particulier d'interroger les témoins à charge, comme le prévoit l'Article 67 du Statut – l'admission des déclarations antérieures des témoins en vertu de la Règle 68 en lieu et place d'un véritable interrogatoire et contre-interrogatoire en audience devrait être exceptionnelle. La Défense déposera des réponses au cas par cas aux requêtes déposées par l'Accusation visant à faire usage de la Règle 68.

45. Deuxièmement, dans le même sens, le recours aux témoignages par visio-conférence doit lui aussi être exceptionnel (cf. l'Article 69(2)). Une liaison vidéo ne peut en effet remplacer la relation qui se crée entre le témoin et la personne qui l'interroge (ou la contre-interroge) permettant de conduire la discussion de la manière la plus efficace possible pour faire ressortir la vérité.

46. Troisièmement, il convient que l'Accusation ne multiplie pas l'utilisation de requêtes visant à faire admettre des éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin (*bar table*). Normalement, un élément de preuve doit être introduit en audience par le biais d'un témoin en mesure de l'authentifier ou à tout le moins de pouvoir commenter sur sa pertinence, sa valeur probante, etc. Les requêtes *bar table* ne peuvent être utilisées pour introduire, en masse, des centaines d'éléments de preuve sans réelle explication quant à leur pertinence pour le cas du Procureur.

### **3. Faits pouvant faire l'objet d'un accord entre les Parties (Point C).**

47. Le 19 janvier 2022, l'Accusation a envoyé une liste de faits qui pourraient, selon elle, faire l'objet d'un accord entre les Parties. Des discussions *inter partes* productives ont donc débutées récemment sur ce point. Il convient de noter qu'avant d'indiquer à l'Accusation si elle est en mesure d'accepter un fait, la Défense doit 1) vérifier les sources utilisées par l'Accusation et faire un point sur leur valeur probante, 2) procéder à ses propres vérifications et enquêtes, notamment lorsque l'Accusation renvoie à la déclaration antérieure d'un de ses propres témoins pour soutenir l'existence d'un fait et 3) en discuter avec Monsieur Said. Il convient de noter aussi que, si la Défense peut donner rapidement son accord sur des faits simples – comme l'utilisation d'acronymes –, pour des faits plus complexes, c'est seulement lorsqu'elle disposera d'une vue d'ensemble de la preuve du Procureur et en a testé la solidité que la Défense pourra être en mesure d'établir la véracité de tel ou tel fait que le Procureur souhaiterait voir considéré comme établi par la Chambre.

### **4. La langue ou les langues qui seront utilisées lors du procès (Point D).**

48. Concernant la langue utilisée par la Défense pendant le procès, la Défense soumet les observations suivantes :

49. Premièrement, la langue que comprend parfaitement Monsieur Said à l'écrit est le français. Cet état de fait a été confirmé par une expertise linguistique menée par le Greffe<sup>24</sup> et reconnu par la Chambre préliminaire<sup>25</sup> qui a ordonné que les déclarations antérieures des témoins ainsi que le Document contenant les charges soient notifiés à Monsieur Said en français<sup>26</sup>. La Chambre préliminaire ordonnait en outre que le délai pour faire appel de la

<sup>24</sup> ICC-01/14-01/21-78.

<sup>25</sup> ICC-01/14-01/21-86.

<sup>26</sup> ICC-01/14-01/21-86, par. 31.

décision de confirmation des charges ne court qu'à partir de la notification de cette décision en français à Monsieur Said<sup>27</sup>. Par conséquent, pour permettre l'exercice effectif des droits de Monsieur Said, il est important qu'il puisse disposer des documents relatifs aux charges (mémoire préalable, éléments à charge, déclarations de témoins, etc.) en français pour comprendre la teneur des charges et participer à sa Défense.

50. Deuxièmement, la langue de travail de l'équipe de Défense, ainsi que sa langue de travail avec Monsieur Said, est le français.

51. Troisièmement, s'il est prématuré pour la Défense de donner des indications définitives sur la ou les langues utilisées par ses propres témoins lors du procès, elle peut d'ores et déjà indiquer qu'une grande partie d'entre eux parleront français ou sango.

#### **5. Divulgations du Procureur (Point E).**

52. La Défense présentera des soumissions précises sur la question des divulgations de l'Accusation, si besoin est, selon la teneur des soumissions déposées par l'Accusation le 21 janvier 2022. A ce stade, la Défense formule les remarques générales suivantes :

53. Premièrement, il convient que, au cours du processus de divulgation, l'Accusation s'assure de ne pas avoir oublié le moindre élément qui pourrait s'avérer nécessaire à la préparation de la Défense.

54. Deuxièmement, la Défense relève que lors de la phase de confirmation des charges, l'Accusation avait choisi de divulguer la quasi-totalité des éléments relevant de la Règle 77 (c'est-à-dire les éléments nécessaires à la préparation de la Défense) ou à décharge au tout dernier moment<sup>28</sup>. Cette pratique avait fortement affecté la capacité de la Défense à analyser ces éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges. Il conviendrait donc d'ordonner au Procureur de divulguer au fur et à mesure (*on a rolling basis*) tous les éléments utiles dont il dispose déjà, pour éviter de causer tout retard dans la préparation du procès par la Défense. Le Procureur ne peut être autorisé à noyer la Défense au dernier moment.

---

<sup>27</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf, par. 154.

<sup>28</sup> ICC-01/14-01/21-175-Red2, par. 11.



55. Troisièmement, concernant la poursuite des enquêtes de l'Accusation, la Défense considère préférable de donner un temps raisonnable au Procureur pour qu'il puisse terminer réellement l'ensemble de ses enquêtes plutôt que de fixer une date qu'il ne pourra pas tenir et après laquelle il continuera à demander l'autorisation de divulguer de nouveaux éléments, dont de nouveaux témoignages. La divulgation continue d'éléments de preuve et notamment de témoignages par le Procureur constituerait un obstacle à la bonne préparation de la Défense puisque tout élément de preuve nouveau est susceptible de remettre en question l'organisation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur. C'est pourquoi il convient de fixer à l'Accusation un délai réaliste au terme duquel il n'y aura plus de divulgation d'éléments à charge sauf circonstances exceptionnelles.

56. Pour la Défense, le fait de donner à l'Accusation une date limite à laquelle elle devra avoir fini ses enquêtes et ses divulgations est une condition de l'équité de la procédure. Le Procureur ne peut pas « ajuster » son dossier de manière infinie, sous peine de remettre en cause l'équité du procès. Les charges et la preuve doivent être fixées à un moment donné et ne peut être une cible mouvante, constamment insaisissable pour la Défense et les Juges.

57. C'est pourquoi, la Défense estime qu'elle doit disposer de la totalité de la preuve de l'Accusation suffisamment de temps avant l'ouverture du procès pour pouvoir avoir suffisamment de temps pour travailler sur la preuve envisagée comme un tout, puisque seule une vue globale sur l'entièreté de la preuve du Procureur peut permettre à la Défense de se faire une idée précise et complète de la « nature », de la « cause » et de la « teneur » des charges formulées par l'Accusation. En effet, la Défense ne peut se préparer si elle n'a qu'une vue parcellaire de la preuve du Procureur.

58. De plus, tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, il ne lui est pas possible d'enquêter avec efficacité puisque les éléments obtenus lors de ses enquêtes seraient susceptibles d'être insuffisants si le Procureur divulguait de nouveaux éléments à un stade ultérieur.

59. Par conséquent, en raison du volume important d'éléments de preuve dans la présente affaire, il est crucial que les divulgations soient terminées au moins six mois avant le début du procès afin de permettre à la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires pour

procéder à l'analyse holistique de la preuve de l'Accusation et de mener les enquêtes efficaces et ciblées sur la base de cette analyse holistique.

## 6. Divulgations de la Défense (Point F).

60. A ce stade, la Défense n'est pas en mesure de donner d'indication sur la divulgation de ses éléments de preuve. Les divulgations de la Défense dépendront en grande partie de l'état d'avancement de ses enquêtes. Il convient de rappeler que, lors de la phase de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait décidé de ne pas repousser la date de l'audience pour permettre à la Défense de mener des enquêtes complètes, estimant que : « the time limits set in the Court's legal texts for the confirmation of charges proceedings are short, which may not always enable thorough and complex investigations, such as those that defence counsel may envisage to conduct in preparation for trial. »<sup>29</sup>. La Défense commence donc tout juste à approfondir ses enquêtes.

61. La Défense soulève ici d'ores et déjà qu'il convient de prendre en compte la situation sur le terrain tant en termes de conditions de travail que d'un point de vue sécuritaire et sanitaire puisque cette situation impacte la capacité de la Défense à prévoir, organiser et mener des missions d'enquête dans de bonnes conditions. [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. [EXPURGÉ]. Par exemple, HRW dans son rapport annuel de 2022 constate que la RCA « remained one of the most dangerous places in the world for humanitarians to work, with over 261 attacks on humanitarians registered between January and October »<sup>31</sup>.

62. Ensuite, concernant les moyens pour les enquêtes sur le terrain, il convient de prendre en compte que les conditions dans lesquelles se dérouleront les enquêtes à l'heure actuelle seront difficiles et que par conséquent, les actes d'enquête prendront du temps et une fois sur le terrain il sera très difficile pour les membres de l'équipe de se consacrer à d'autres tâches. Par exemple, la connexion Internet en République Centrafricaine est instable et il en va de même des réseaux téléphoniques. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

63. Enfin, il convient de prendre en compte le contexte sanitaire : [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

---

<sup>29</sup> ICC-01/14-01/21-196, par. 29.

<sup>30</sup> [EXPURGÉ].

<sup>31</sup> HRW, world report 2022, p. 143.

## **7. Mémoires de première instance au procès (Point G).**

64. Il est de pratique constante à la Cour que l'Accusation dépose un mémoire préalable, pratique constante entérinée dans le Guide Pratique de procédure pour les chambres (par. 75). Un mémoire de première instance revêt une importance cruciale puisqu'il s'agira du seul document à la disposition de l'Accusé dans lequel le Procureur présentera le dernier état de sa preuve, organisée de façon démonstrative. Autrement dit, ce mémoire donnera à voir la logique suivie par le Procureur et le détail de ses accusations et constitue donc le véritable acte d'accusation dressé directement en vue du procès.

65. Les éléments de preuve ne prennent tout leur sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son mémoire. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans le mémoire présentés par l'Accusation pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense.

66. A cet égard, il convient de distinguer le mémoire de première instance de la décision de confirmation de charges. Cette décision permet de dessiner le cadre juridique et factuel du procès et pose des limites à ne pas franchir par le Procureur, mais elle ne rentre pas dans le fond de la preuve du Procureur. De plus, du fait de l'architecture juridique du Statut, c'est le Procureur qui porte les accusations contre un individu et non la Chambre préliminaire et il lui incombe donc naturellement au Procureur de notifier les charges à l'Accusé. Par conséquent, seul le mémoire de l'Accusation présentant le dernier état détaillé de la réflexion du procureur peut donner à voir la « nature », la « cause » et la « teneur » des charges.

67. Dans ces circonstances, il est fondamental que le mémoire préliminaire 1) soit communiqué à l'Accusé dans une langue qu'il comprend – ici le français –, afin que l'Accusé soit adéquatement notifié « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », comme le prévoit le Statut et 2) lui soit notifié dans cette langue suffisamment longtemps avant le début du procès afin que l'Accusé puisse efficacement participer à sa défense.

68. Il est en effet crucial que le mémoire de l'Accusation soit communiqué à la Défense suffisamment de temps préalablement à l'ouverture du procès, en même temps que l'ensemble des éléments de preuve – soit six mois avant le début de l'audition des témoins – puisqu'il constitue l'unique document faisant état du dernier état de la nature, de la cause et de la teneur des charges telles qu'envisagées par l'Accusation. Seule une vue globale sur l'entièreté du dossier du Procureur – c'est-à-dire l'ensemble de sa preuve combinée avec son mémoire et la liste définitive de ses témoins mentionnant leur ordre de passage – peut permettre à la Défense de se faire une idée précise et complète de la teneur des charges formulées par l'Accusation et être à même d'entamer la préparation définitive du procès.

69. Permettre à la Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges – c'est-à-dire le mémoire de première instance dans lequel est expliqué la manière dont le Procureur compte se servir de sa preuve – est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, au bénéfice du processus judiciaire.

70. La Défense informe la Chambre de ce qu'elle ne compte pas déposer de mémoire préalable à ce stade de la procédure puisque la personne poursuivie est présumée innocente c'est sur l'Accusation que pèse la charge de la preuve et c'est à elle d'exposer son cas, pour que la Défense puisse l'analyser et enquêter. La Défense, avant de présenter son propre cas, n'a pas à exposer sa stratégie et le détail de sa preuve.

#### **8. Requêtes d'avant procès (Point H).**

71. La Défense n'est pas en mesure d'indiquer à la Chambre, à ce stade de la procédure, quelles seraient les requêtes à traiter avant le début du procès puisqu'elles dépendront du développement de la procédure, tels que l'état de la divulgation de la preuve de l'Accusation, les enquêtes de la Défense, la nécessité d'assurer le droit de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation du procès, ainsi que d'autres impondérables qui pourraient se présenter. La Défense déposera de manière diligente toute requête utile aux fins de garantir le respect des droits de Monsieur Said.

72. La Défense informe d'ores et déjà la Chambre qu'elle compte déposer, une fois notifiée du mémoire de l'Accusation et l'analyse des témoignages effectuée, une demande

visant à ce qu'il soit ordonné une visite sur site avant l'ouverture du procès. Pour la Défense, une telle visite – sur des lieux à déterminer en concertation avec les Parties – est fondamentale avant le début du procès afin de permettre aux Juges d'être placés dans les meilleures conditions pour tester la crédibilité des témoins et la plausibilité de leur récit. Elle déposera aussi une demande visant à ce que les déclarations d'ouverture aient lieu en RCA, afin de rapprocher les procédures de la Cour des populations concernées.

#### **9. Longueur des déclarations d'ouverture (Point I).**

73. La Défense n'est pas en mesure de donner des indications sur la longueur de ses déclarations d'ouverture à ce stade de la procédure puisque la longueur de ces déclarations dépendra des points saillants que la Défense jugera utiles de développer à l'ouverture du procès à la suite de l'analyse du mémoire préalable, de la preuve divulguée et de la preuve émanant des enquêtes de la Défense. Par ailleurs, il est possible que la Défense choisisse de ne présenter ses discours d'ouverture qu'au début du cas de la Défense ou qu'elle ne présente qu'une partie de ses discours au début du cas de l'Accusation, se réservant la possibilité de présenter d'autres éléments à l'ouverture de son cas.

#### **10. Demandes de participation des victimes (Point J).**

74. La Défense se prononcera en fonction de la teneur des soumissions à venir du Greffe.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 21 janvier 2022 à La Haye, Pays-Bas.